

**PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-450  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 182 RELATIF AU ZONAGE  
RELATIVEMENT À LA RÉSIDENCE DE TOURISME**

---

**ATTENDU** que la Ville de Rivière-Rouge a adopté le Règlement numéro 182 relatif au zonage;

**ATTENDU** que ledit Règlement numéro 182 est entré en vigueur le 29 novembre 2011 et a été modifié par les règlements suivants :

- Règlement numéro 201 entré en vigueur le 13 juin 2012;
- Règlement numéro 215 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2013;
- Règlement numéro 235 entré en vigueur le 9 juin 2014;
- Règlement numéro 252 entré en vigueur le 29 mai 2015;
- Règlement numéro 267 entré en vigueur le 30 mars 2016;
- Règlement numéro 288 entré en vigueur le 26 avril 2017;
- Règlement numéro 312 entré en vigueur le 5 juin 2018;
- Règlement numéro 2019-341 entré en vigueur le 3 juillet 2019;
- Règlement numéro 2020-367 entré en vigueur le 2 juillet 2020;
- Règlement numéro 2021-404 entré en vigueur le 18 juin 2021;
- Règlement numéro 2022-432 entré en vigueur le 11 juillet 2022;

**ATTENDU** la sanction du projet de loi n° 67 intitulé *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* le 25 mars 2021, modifiant certaines dispositions de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q. c. E-14.2);

**ATTENDU** la sanction du projet de loi n° 100 intitulé *Loi sur l'hébergement touristique* le 7 octobre 2021, remplaçant la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q. c. E-14.2);

**ATTENDU** l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'hébergement touristique* et le *Règlement sur l'hébergement touristique* le 1<sup>er</sup> septembre 2022;

**ATTENDU** que la Ville de Rivière-Rouge est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du Règlement numéro 182 relatif au zonage ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

**ATTENDU** qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 2 novembre 2022;

**ATTENDU** que le projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 2 novembre 2022;

**ATTENDU** que le projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 2 novembre 2022;

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par le conseiller \_\_\_\_\_  
et résolu à l'unanimité :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 : TITRE**

Le présent règlement est identifié par le numéro 2022-450 et s'intitule « Règlement modifiant le règlement numéro 182 relatif au zonage relativement à la résidence de tourisme ».

**ARTICLE 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

**3.1** Les définitions de l'article 1.10 sont modifiées comme suit :

**3.1.1** La définition relative à « **ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE** » est ajoutée sous la définition « **ÉTABLISSEMENT** », laquelle se lit comme suit :

« Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de L'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. ».

**3.1.2** La définition de « Résidence de tourisme » est modifiée par l'ajout du texte suivant à la suite du paragraphe : « Constitue également une résidence de tourisme l'établissement de résidence principale. ».

**3.1.3** La définition relative à « **RÉSIDENCE PRINCIPALE DE L'EXPLOITANT** » est ajoutée sous la définition « **RÉSIDENCE DE TOURISME** », laquelle se lit comme suit :

« Résidence ou l'exploitant, personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, notamment lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre de résidence de tourisme et dont l'adresse correspond à celle de l'exploitant indiqué à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. ».

**ARTICLE 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
**Denis Lacasse**  
Maire

\_\_\_\_\_  
**Catherine Denis-Sarrazin**  
Greffière

Adopté lors de la séance ordinaire du \_\_\_\_\_ 2022  
par la résolution numéro : \_\_\_\_\_-2022

Avis de motion, présentation et adoption du projet de règlement, le 2 novembre 2022  
Avis de l'assemblée publique de consultation, le \_\_\_\_\_ 2022  
Assemblée publique de consultation, le \_\_\_\_\_ 2022  
Présentation et adoption du second projet, le \_\_\_\_\_ 2022  
Avis de la tenue du registre, le \_\_\_\_\_ 2022  
Tenue du registre, le \_\_\_\_\_ 2022  
Adoption du règlement, le \_\_\_\_\_ 2023  
Délivrance du certificat de conformité, le \_\_\_\_\_ 2023  
Entrée en vigueur, le \_\_\_\_\_ 2023  
Avis public, le \_\_\_\_\_ 2023